



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral N° 1115 du 11 juillet 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société KALHYGE

Commune de LONGVIC

Le préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant la Société BLANCHISSERIE VIENNOIS REGIE LINGE à exploiter une blanchisserie sur le site 5 bd Eiffel à Longvic (21600) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la société BLANCHISSERIE VIENNOIS REGIE LINGE sur son site de Longvic pour la réalisation d'une étude eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la Société RLD Centre Est (ex. BLANCHISSERIE VIENNOIS REGIE LINGE) sur son site de Longvic (21600) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la société KALHYGE (ex. RLD Centre Est) sur son site de Longvic ;

VU la lettre préfectorale du 6 mars 2023 actant l'évolution administrative du site de la société KALHYGE de Longvic ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 juin 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 juin 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 13 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 27 juin 2023 par rapport au projet d'arrêté de mise en demeure transmis ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code susvisé aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé prescrit que les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel ne peuvent dépasser la valeur limite de 270 m3/j ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inspection réalisée le 25 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection ses relevés de consommation d'eau pour l'année 2022. Ces relevés présentent 166 jours sur 365 jours annuels durant lesquels les prélèvements d'eau du forage du site ont été supérieurs à 270 m3/j, dont un prélèvement maximal à 572 m3/j ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inspection réalisée le 25 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection ses relevés de consommation d'eau pour début d'année 2023 (du 01/01 au 29/04). Ces relevés présentent 55 jours sur 119 jours durant lesquels les prélèvements d'eau du forage du site ont été supérieurs à 270 m3/j dont un prélèvement maximal à 661 m3/j ;

CONSIDÉRANT que l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé prescrit les valeurs limites de consommation totale d'eau de 270 m3/j et de 1350 m3/semaine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inspection réalisée le 25 avril 2023, l'exploitant a présenté ses relevés de consommation d'eau, comprenant les prélèvements d'eau de forage et la consommation d'eau potable, pour l'année 2022. L'exploitant a consommé plus de 270 m3/j, 204 jours sur l'année, dont une consommation journalière maximale de 665 m3/j le 30 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inspection réalisée le 25 avril 2023, les relevés de consommation totale d'eau transmis à l'inspection présentent une consommation hebdomadaire maximale de 2441 m3/semaine la semaine du 21 au 27 février 2022. Sur l'année 2022, 47 semaines présentent une consommation hebdomadaire supérieure à 1350 m3/semaine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inspection réalisée le 25 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection ses relevés de consommation totale d'eau pour début d'année 2023 (du 01/01 au 29/04). Ces relevés présentent 81 jours de consommation supérieure à 270 m3/j sur 119 jours de suivi. Dont une consommation maximale de 1133 m3/j le 28 avril 2023. Ces relevés présentent également 17 semaines de consommation supérieure à 1350 m3/semaine sur les 17 semaines écoulées depuis le début de l'année, dont une consommation maximale de 3675 m3/semaine sur la semaine du 25 au 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé prescrit que l'ensemble du site est sur rétention étanche et susceptible de recueillir les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 juin 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer sa capacité à assurer la rétention des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie sur son site ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 avril 2023, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de démontrer sa capacité à assurer la rétention des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie sur son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société KALHYGE de respecter les prescriptions correspondantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société KALHYGE dont le siège social est situé à 4-6 rue Turillot à Ivry-sur-Seine (94200) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Longvic (21600) au 5 boulevard Eiffel, des installations de blanchisserie, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

1. Dans un délai six mois, les valeurs limites de prélèvement et de consommation d'eau des articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé ;
2. Dans un délai de six mois, l'alinéa relatif au « bassin de confinement » de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société KALHYGE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de la commune de Longvic, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON

 Le Préfet,

 Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE